

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-03 Quelle adresse doit-on déclarer au RCS pour un commissaire aux comptes lorsque celui-ci appartient à une société de commissariat aux comptes ?

Est-ce :

- l'adresse de l'établissement dont il est le salarié ?
- l'adresse du siège de la société de commissariat aux comptes ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

Aux termes de l'article 2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut des commissaires aux comptes : « *Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet Les sociétés ayant qualité pour être commissaires aux comptes sont inscrites par la Commission régionale de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur siège* ».

L'article 15A-10°b et 11° du décret du 30 mai 1984 indique que lorsqu'un commissaire aux comptes est une personne morale, il doit être déclaré au registre, sa dénomination sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Dans le cas de la désignation d'un commissaire aux comptes personne morale, seule l'adresse du siège social est déclarée au registre du commerce et des sociétés.



*Délibération du CCRCS du 4 mai 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr